



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

DEMANDE DE PROPOSITION / REQUEST FOR PROPOSAL

RETOURNER LES SOUMISSIONS À / RETURN BIDS TO:

Direction des contrats de service (DC Svc 3)
Directeur – Contrats de services (DC Svc 3)
À l'attention de : Binh Duong
Par courriel à / By e-mail to:
Binh.duong@forces.gc.ca

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Commentaires – Comments

<p>L'invitation prend fin / Solicitation Closes:</p> <p>À / at:</p> <p>14 h, heure avancée de l'Est (HAE)</p> <p>Le / On:</p> <p>Le 1 novembre 2022</p>
--

<p>Titre / Title Minisac de ciprofloxacine (400 mg/200 ml)</p>	<p>N° de l'invitation / Solicitation No. W6369-23-A060</p>
<p>Date de l'invitation / Date of Solicitation Le 20 Septembre 2022</p>	
<p>Adresser toutes questions à / Address Enquiries to: À l'attention de : Binh Duong Ministère de la Défense nationale Direction des contrats de service (DC Svc 3) 101, promenade du Colonel-By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 Email: binh.duong@forces.gc.ca</p>	
<p>N° de téléphone / Telephone No.</p>	<p>N° de fax – FAX No</p>
<p>Destination Ministère de la Défense nationale Dépôt central du matériel médical 105, chemin Montgomery, immeuble BB-104A Garnison Petawawa Petawawa (Ontario) K8H 2X3</p>	

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Instructions : Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

<p>Livraison exigée – Delivery required</p>	<p>Livraison proposée – Delivery offered</p>
<p>Raison sociale et adresse du fournisseur – Vendor Name and Address</p>	
<p>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractères d'imprimerie) / Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print)</p> <p>Nom – Name _____ Titre – Title _____</p> <p>Signature _____ Date _____</p>	



Table des matières

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE	4
1.2 BESOIN	4
1.3 COMPTES RENDUS	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES	5
2.2 PRESENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PERIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MECANISMES DE RECOURS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIERE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : AUTRES RENSEIGNEMENTS	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3, BARÈME DE PRIX	10
PIÈCE JOINTE 2 À LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCEDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 METHODE DE SELECTION – PRIX EVALUE LE PLUS BAS, CRITERES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
1. CRITERES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 ATTESTATIONS A PRESENTER AVEC LA SOUMISSION	14
5.2 ATTESTATIONS PREALABLES A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES	14
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	16
ARTICLES DE L'ENTENTE	16
6.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE	16
6.2 BESOIN	16
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES	16
6.4 DUREE DU CONTRAT	17
6.5 RESPONSABLES	18
6.6 PAIEMENT	19
6.7 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	20
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES	20
6.9 LOIS APPLICABLES	21



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense
nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

6.10	ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS	21
6.11	CONTRAT DE DEFENSE	21
6.12	MARCHANDISES EXCEDENTAIRES	21
6.13	EMBALLAGE	22
6.14	MAINTIEN DE LA TEMPERATURE PENDANT LE TRANSPORT ET UTILISATION DE LA CHAINE DU FROID	22
6.15	RAPPEL OU RETRAIT D'UN PRODUIT	23
6.16	RETOURS	24
6.17	AVIS DE PENURIE ANTICIPEE	24
6.18	INCAPACITE DE FOURNIR UN NOMBRE SUFFISANT D'ARTICLES	24
6.19	RESSORTISSANTS ETRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	25
6.19	RESSORTISSANTS ETRANGERS (ENTREPRENEUR ETRANGER)	25
6.20	ASSURANCE	25
6.21	REGLEMENT DE DIFFERENDS	25
	ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS (EB)	26
	ANNEXE B, BASE DE PAIEMENT	28



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense
nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

A. La présente demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Besoin

A. Le besoin est décrit en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat subséquent.

1.3 Comptes rendus

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus d'appel d'offres. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

A. Le besoin est visé par les dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Corée (ALECC), de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada et le Panama, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine, de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord économique et commercial global (AECG) et de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- B. Les soumissionnaires qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document [2003](#) (2022-03-29), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous.
- (ii) L'article 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimé en entier.
 - (ii) L'alinéa 2 d) de l'article 05, Présentation des soumissions, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement au ministère la Défense nationale comme indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions.
 - (iii) L'alinéa 2e) de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - e. de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans la soumission.
 - (iv) L'alinéa 4 de la section 05, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Remplacer par : 120 jours
 - (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.
 - (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que l'autorité contractante a reçu sa soumission dans sa totalité. Les soumissions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement ou d'un autre problème lié à la livraison électronique ne seront pas acceptées.
 - (vii) La section 08, Transmission par télécopieur, est supprimée en entier.



(viii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de l'appel d'offres.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions présentées par voie électronique

- A. **Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du Canada peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant certains scripts, mises en forme, macros ou hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante.** Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le Canada accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission a été reçue en entier. Le soumissionnaire ne devrait pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si le Canada accuse réception de chaque document. Afin de réduire les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour obtenir l'accusé de réception de ses documents. Les documents **soumis** après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au plus tard 10 jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Le soumissionnaire doit indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Il doit prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le gouvernement du Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à l'intention de tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en **Ontario OU [insérer le nom de la province ou du territoire]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense
nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- b) Le Canada encourage les soumissionnaires à porter en premier lieu leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web [Achats et ventes](#) du gouvernement du Canada, sous l'en-tête « [Processus de contestation des offres et mécanismes de recours](#) », présente des renseignements sur les organismes auprès desquels il est possible de déposer une plainte, tels que :
 - le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA);
 - le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE).
- c) Les fournisseurs doivent prendre note que des **dates d'échéances strictes** sont fixées pour le dépôt des plaintes, et que les périodes varient selon l'organisme de traitement des contestations. Par conséquent, ils doivent agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;
- Section II : Soumission financière : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;
- Section III : Attestations : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : une (1) copie électronique en format PDF soumise par courriel.
- B. Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et exécuter les travaux.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec le barème de prix détaillé dans la pièce jointe 1 de la partie 3.

3.3.1 Paiement électronique des factures – Soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter les paiements de factures effectués à l'aide des instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 2 de la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 2 de la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'est pas remplie, le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection relative à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense
nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

3.4 Section III : Attestations

- A. Le soumissionnaire doit présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

3.5 Section IV : Autres renseignements

- A. Dans la section IV de leur soumission, les soumissionnaires doivent fournir les éléments suivants :
- (i) Une copie de la page 1 remplie, signée et datée de la présente demande de soumissions;
 - (ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission;
 - (iii) Pour l'article 2.4, Lois applicables, de la partie 2 de la demande de soumissions : le nom de la province ou du territoire, si celui-ci diffère de celui indiqué;
 - (iv) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3, BARÈME DE PRIX

- A. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix ci-dessous et le joindre à sa soumission financière.
- B. Les quantités estimées dans le barème de prix sont fournies uniquement aux fins de la détermination du prix de la soumission évaluée. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Leur inclusion dans ce barème de prix ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données.
- C. Le taux ferme indiqué ci-dessous comprend tous les frais qui peuvent être engagés pour répondre aux conditions de tout contrat susceptible de découler de la soumission.
- D. Tous les prix et les coûts doivent être présentés en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination franco bord (FAB), y compris les frais de port, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix estimatif total
		A	B	C = A x B
1	Minisacs de ciprofloxacine, 400 mg/200 ml (2 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EB) Période initiale du contrat : (de la date d'octroi au 31 mars 2023)	10 080	_____ \$	_____ \$
2	Minisacs de ciprofloxacine, 400 mg/200 ml (2 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EB) Période d'option 1 : (du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024)	10 080	_____ \$	_____ \$
3	Minisacs de ciprofloxacine, 400 mg/200 ml (2 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EB) Période d'option 2 : (du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025)	10 080	_____ \$	_____ \$
4	Minisacs de ciprofloxacine, 400 mg/200 ml (2 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EB) Période d'option 3 : (du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)	10 080	_____ \$	_____ \$
PRIX ÉVALUÉ TOTAL (Total pour la période initiale du contrat + total pour la période d'option 1 + total pour la période d'option 2 + total pour la période d'option 3)				_____ \$



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense
nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

PIÈCE JOINTE 2 À LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

- A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :
- () Carte d'achat VISA;
 - () Carte d'achat MasterCard;
 - () Dépôt direct (national et international);
 - () Virement télégraphique (international seulement).



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation technique obligatoires sont inclus dans la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

- A. Le prix de la soumission sera évalué comme suit :
 - (i) Les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes comprenant les taxes d'accise et les droits de douane canadiens et excluant les taxes applicables.
 - (ii) Les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes ne comprenant pas les taxes applicables ni les taxes d'accise et les droits de douane canadiens. À des fins d'évaluation seulement, les taxes d'accise et les droits de douane canadiens payables par le Canada seront ajoutés aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.
- B. Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en monnaie étrangère seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en monnaie étrangère, le taux indiqué par la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion.
- C. Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer le contrat FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les soumissionnaires proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les soumissions seront évaluées sur une base FAB destination.
- D. Aux fins de la demande de soumissions, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis à l'étranger.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Pour être jugée recevable, une soumission doit répondre aux exigences de la demande de soumissions et à tous les critères d'évaluation technique obligatoires. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.
- B. Si deux (2) soumissions recevables ou plus ont le même prix évalué le plus bas, la soumission visant les articles ayant la plus longue durée de conservation à partir de la date de fabrication sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte les critères techniques obligatoires suivants à l'aide de documents à l'appui, comme une saisie d'écran, un rapport ou des attestations, qui doivent être fournis dans sa soumission. Si le soumissionnaire ne fournit pas de documents à l'appui qui démontrent clairement qu'il respecte tous les critères techniques obligatoires, sa soumission peut être jugée non conforme et rejetée d'emblée. Les renseignements proposés à titre d'options ou d'ajouts à l'énoncé des travaux NE seront PAS évalués.

1. Critères techniques obligatoires

No	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	JUSTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE (INCLUT LE RENVOI DANS LA PROPOSITION : TITRE, PAGE, ETC.)
CO1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que son injection de ciprofloxacine a un numéro d'identification du médicament (DIN) actif.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie de l'avis de conformité ou une saisie d'écran de la base de données sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada (https://health-products.canada.ca/dpd-bdpp/switchlocale.do?lang=fr&url=t.search.recherche) avec la présentation de sa soumission.</p>	
CO2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que son emballage primaire de ciprofloxacine injectable (par exemple, bouteille, flacon, sac) indique les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom du produit • Concentration • Numéro de lot • Date de péremption ou de fabrication • Numéro d'identification de médicament (DIN) <p>Une photo ou maquette de l'étiquette de l'emballage primaire de l'injection de ciprofloxacine doit être fournie dans sa soumission.</p>	
CO3	<p>L'entrepreneur doit fournir des données de stabilité en temps réel dans les conditions de stockage recommandées pour justifier une durée de conservation minimale de 36 mois à partir de la date de fabrication.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir les documents dans un rapport signé par le service d'assurance de la qualité de l'entrepreneur avec la présentation de sa soumission.</p>	



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- A. Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et renseignements supplémentaires.
- B. Les attestations fournies par les soumissionnaires peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut rendre la soumission non recevable ou constituer un manquement au contrat.

5.1 Attestations à présenter avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission les attestations suivantes dûment remplies.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions générales, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur proposition, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité se trouvant sur le site Web des [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](https://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<https://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements supplémentaires n'est pas rempli et fourni comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier » de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<https://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la « [Liste des](#)



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense
nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » (Programme de contrats fédéraux) qui figure au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada – Programme de contrats fédéraux (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

ARTICLES DE L'ENTENTE

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles énumérés à l'annexe A, Énoncé des besoins.

6.2.1 Biens ou services en option

A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, décrits à l'annexe A, Énoncé des besoins, du contrat, aux mêmes conditions et aux mêmes prix ou taux que ceux qui sont indiqués dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification de contrat.

B. L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions mentionnées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des CCUA* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC.

6.3.1 Conditions générales

A. Le document 2010A (2022-01-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications suivantes :

(i) L'article 01, Interprétation, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État », est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Garantie – Modification des conditions générales du document 2010A

A. Le paragraphe 1 de la section 09 des Conditions générales 2010A, qui fera partie intégrante du contrat, ne s'appliquera pas à des travaux ayant une date d'expiration précise. Le paragraphe



suivant remplace la section 09, paragraphe 1, des Conditions générales 2010A pour les produits assortis d'une date d'expiration précise :

(i) Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada, ou au nom de celui-ci, et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, expressément ou implicitement, l'entrepreneur garantit que les travaux sont conformes à leurs spécifications jusqu'à la date d'expiration stipulée dans le besoin. L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer à ses frais, y compris les coûts des retours et des livraisons des travaux de remplacement, le plus tôt possible toute fourniture non conforme ou qui se détériore avant la date d'expiration stipulée dans le besoin.

(ii) Si un remplacement complet est impossible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier pourra, sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, choisir une option parmi les suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle des travaux touchés :

- a) un remboursement complet immédiat;
- b) un crédit équivalent applicable aux achats futurs effectués dans le cadre du contrat;
- c) un remplacement partiel et un remboursement ou crédit partiel.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

A. La période du contrat s'étend de la date du contrat au 31 mars 2026 inclusivement.

6.4.2 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard le 31 mars 2023 pour la période initiale du contrat.
- B. L'exécution de toute exigence facultative doit être achevée dans les 20 semaines suivant une modification du contrat.

6.4.3 Points de livraison

A. La livraison des articles se fera à l'endroit suivant :

Ministère de la Défense nationale
Dépôt central du matériel médical
105, chemin Montgomery, immeuble BB-104A
Garnison Petawawa
Petawawa (Ontario) K8H 2X3

6.4.4 Instructions d'expédition – Livraison à destination

Les articles doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et être livrés :

Rendus droits acquittés (DDP) – Garnison Petawawa, selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un fournisseur commercial.



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le présent contrat est :

[Les coordonnées de la personne-ressource seront précisées dans le contrat subséquent.]

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : Ministère de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Toute modification doit être autorisée par écrit par cette dernière. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'une personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le présent contrat est :

[Les coordonnées de la personne-ressource seront précisées dans le contrat subséquent.]

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : Ministère de la Défense nationale (MDN)
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Les changements dans l'étendue des travaux ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Les coordonnées de la personne-ressource seront précisées dans le contrat subséquent.]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense
nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur se verra payer des prix de lots fermes, conformément aux modalités de l'annexe B, Base de paiement. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement apporté à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements apportés à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Mode de paiement

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document au contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3 Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger

A Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'État, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Ce prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe d'accise fédérale, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exonération de cette taxe selon la forme prescrite par le règlement fédéral.

B Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être demandées par les autorités fiscales. Si le Canada omet de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si celui-ci prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

6.6.4 Paiement électronique des factures – Contrat

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'instrument de paiement électronique suivant :

[La liste doit être mise à jour dans le contrat subséquent.]

- (i) Carte d'achat Visa;
- (ii) Carte d'achat MasterCard;



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (v) Virement télégraphique (international seulement).

6.6.5 Vérification discrétionnaire

C0705C, Vérification discrétionnaire

6.7 Instructions pour la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à la section « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant la fin des travaux qui y figurent.
- B. Chaque facture doit comprendre les éléments suivants :
 - (i) une copie du document de sortie et de tout autre document précisé dans le contrat;
 - (ii) une description du travail accompli;
 - (iii) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (i) L'original et une (1) copie doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Quartier général de la Défense nationale (QGDN)
Ministère de la Défense nationale (MDN)
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Aux soins de : [l'organisation sera précisée dans le contrat subséquent]
À l'attention de : [le nom sera précisée dans le contrat subséquent]
 - (ii) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée à la section « Responsables » du contrat.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat et la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Attestations – Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.



En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada a le droit de résilier le contrat pour cause de manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel qu'indiqué par le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :
- (i) les articles de l'entente;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-01-27), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) l'annexe A, Énoncé des besoins;
 - (iv) l'annexe B, Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [date à préciser dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [date à préciser dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [date à préciser dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. 1985, c. D-1 (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la protection de la défense.

6.12 Marchandises excédentaires

- A. La quantité de marchandises que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou à la suite d'une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires. Le Canada ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.



6.13 Emballage

- A. Les renseignements suivants doivent être inscrits clairement sur les bordereaux de marchandises et, selon le cas, sur l'extérieur des emballages et des boîtes :
- (i) Sur chaque emballage et boîte :
 - a) Nom de l'entrepreneur;
 - b) Nom de la marque du fabricant.
 - (ii) Chaque emballage, boîte, flacon, ampoule, bouteille et seringue préremplie, le cas échéant, doit également comprendre les renseignements suivants :
 - a) Identification numérique du médicament et numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO) [le cas échéant];
 - b) Code d'article international (GTIN) (le cas échéant);
 - c) Numéro de lot;
 - d) Date d'expiration.
 - (iii) Identifier la boîte renfermant le bordereau de marchandises. Si l'entrepreneur prévoit utiliser le GTIN, les codes à barres apposés sur le colis d'expédition (produit sous film rétractable), les colis secondaire et principal, y compris les données variables, doivent se conformer aux normes GS1 et au processus canadien d'identification automatisée des vaccins (le cas échéant).
 - (iv) L'entrepreneur doit clairement définir toute boîte ou tout carton partiellement plein.
 - (v) L'emballage doit respecter les bonnes pratiques industrielles afin de veiller à ce que le produit arrive à bon port. En plus des exigences contractuelles, l'entrepreneur doit s'assurer que tous les biens sont correctement étiquetés et emballés, conformément au Règlement de la Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques.
 - (vi) Au cours de la durée du contrat, l'entrepreneur peut offrir d'autres solutions d'emballages créées en fonction de nouvelles technologies. Le Canada se réserve le droit de refuser ces offres.

6.14 Maintien de la température pendant le transport et utilisation de la chaîne du froid Moniteurs

- A. Tout au long du processus d'expédition, les produits doivent rester dans des conditions de température contrôlée et surveillée (« conditions de transport ») conformément aux conditions de stockage recommandées décrites dans l'étiquetage des produits ou dans l'information posologique, à savoir de 15 °C à 25 °C.
- B. L'entrepreneur doit utiliser un dispositif de surveillance électronique continue, et un bulletin de livraison précisant les critères d'acceptation doit être inclus dans l'expédition.
- C. En cas d'utilisation d'un dispositif électronique de surveillance continue de la température, le Canada acceptera les travaux à titre conditionnel jusqu'à la réception d'un certificat de conformité. L'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité à l'autorité contractante dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception par l'entrepreneur du dispositif de surveillance



ou des données du dispositif dans le cas d'un transfert électronique de l'information. À moins que le dispositif de surveillance ne soit jetable, le Canada retournera tous les dispositifs de surveillance électronique à l'entrepreneur dans les 24 heures suivant la réception des travaux.

- D. Un « certificat de conformité » écrit confirme que :
- (i) des conditions de transport conformes aux besoins ont été maintenues durant le transport;
 - (ii) l'intégrité et la qualité du médicament n'ont pas été altérées par les changements de température durant le transport;
 - (iii) la date de péremption des produits indiquée sur l'emballage du médicament est toujours valide malgré les changements de température subis durant le transport.
- E. Lorsqu'il utilise un dispositif de surveillance électronique, l'entrepreneur doit maintenir un dossier des données d'expédition et de transport afin de traiter les demandes de renseignements futures de la part de l'utilisateur désigné. L'entrepreneur doit conserver ces dossiers, au minimum, jusqu'à douze (12) mois après la date d'expiration des produits, comme indiqué sur l'étiquette d'emballage du médicament, ou douze (12) mois suivant la fin de la période du contrat, selon la plus tardive de ces deux dates.
- F. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificat de conformité dans ces délais, le Canada a le droit de lui retourner le produit moyennant un remboursement complet sans que cela occasionne de supplément pour l'utilisateur désigné.
- G. L'acceptation par le Canada d'une expédition ne satisfaisant pas aux conditions de transport ne constitue pas une renonciation aux conditions de transport pour les expéditions futures dans des conditions de transport similaires.
- H. Au cours de l'analyse des conditions de transport par l'entrepreneur, le Canada veillera à ce que les produits soient conservés conformément aux recommandations relatives à l'entreposage précisées dans la monographie de produit.

6.15 Rappel ou retrait d'un produit

- A. Advenant le rappel d'une tâche ou son retrait, l'entrepreneur doit informer l'autorité contractante et doit recueillir et détruire, à ses frais, les produits livrés, rappelés ou retirés.
- B. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit remplacer le plus rapidement possible, à ses frais, tous les produits rappelés ou retirés.
- C. Si un remplacement complet est impossible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier pourra, sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, choisir l'une des options suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle des travaux touchés :
- (i) un remboursement complet immédiat;



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense
nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

(ii) un crédit intégral équivalent applicable aux achats futurs effectués dans le cadre du contrat;

(iii) un remplacement partiel et un remboursement partiel immédiat ou un crédit partiel aux termes du contrat.

6.16 Retours

- A. Sans préjudice et en plus de tout autre recours disponible, si des produits sont endommagés durant l'expédition par l'entrepreneur, ce dernier devra fournir un crédit ou un remplacement complet ou un remboursement pour tous les produits retournés, à condition qu'il soit contacté dans les cinq jours suivant la livraison et l'acceptation par le Canada. Le Canada retournera les produits endommagés à l'adresse indiquée ci-dessous. L'entrepreneur est responsable de tous les frais d'envois.

Installations de retour de l'entrepreneur : **[à préciser dans le contrat subséquent]**

Adresse :

Nom de la personne-ressource :

Téléphone :

6.17 Avis de pénurie anticipée

- A L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante lorsqu'il est mis au courant d'un problème, d'un retard ou d'un événement potentiel susceptible d'entraîner une pénurie touchant l'un des travaux. Cet avis doit comprendre une description de la nature du problème, du retard ou de l'événement, l'impact prévu sur les exigences du contrat, les mesures prises par l'entrepreneur pour rectifier la situation ou pour réduire l'impact sur le présent contrat, et la date prévue à laquelle la pénurie sera entièrement corrigée.
- B Aux fins de la présente clause, le terme « pénurie » est défini comme l'incapacité de fournir la totalité des travaux.

6.18 Incapacité de fournir un nombre suffisant d'articles

- A Si l'entrepreneur ne peut pas livrer les produits conformément aux modalités du présent contrat, que ce soit en raison d'un abandon d'un médicament ou pour toute autre raison, l'entrepreneur doit fournir un produit de remplacement acceptable pour l'utilisateur désigné, et ce, à un prix ne dépassant pas le prix précisé à l'annexe B, Base de paiement.
- B Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir un produit de remplacement acceptable pour le Canada, et si le Canada doit acheter les produits d'une autre source à un prix plus élevé, l'entrepreneur devra rembourser au Canada l'écart entre le prix payé à l'autre source et le prix unitaire ferme précisé à l'annexe B, Base de paiement.
- C Si le MDN doit faire l'acquisition des produits auprès d'une autre source, le Canada se réserve le droit de rajuster la quantité totale estimative finale dans le contrat.

L'une (1) des deux (2) options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Le document A2000C (2006-06-16, lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada.

**6.19 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)**

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter un contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour la réalisation d'un contrat au Canada, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour se renseigner au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada au chapitre de la délivrance des permis de travail temporaires aux ressortissants étrangers. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par des manquements aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Le document A2001C (2006-06-16), lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur étranger.

6.19 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour l'exécution d'un contrat au Canada, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers ont les renseignements, les documents et les autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par des manquements aux exigences en matière d'immigration.

6.20 Assurance

- A. Il revient à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations contractuelles et se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et est pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

6.21 Règlement de différends

- a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée du contrat et après.
- b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- d) Les options de services de règlement extrajudiciaire des différends se trouvent sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada, sous la rubrique « [Règlement des différends](#) ».



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES BESOINS (EB)

1. TITRE

Ciprofloxacine injectable, 2 mg/ml, NNO 6505-21-920-8323

2. OBJECTIF

Le Programme de contre-mesures médicales stratégiques, au nom du Groupe des Services de santé des Forces canadiennes du ministère de la Défense nationale, a besoin de ciprofloxacine injectable pour le traitement des membres des Forces armées canadiennes (FAC) qui pourraient avoir été exposés à des agents de guerre biologique bactériens.

3. SPÉCIFICATIONS

Besoin	Particularités
Principe actif	Ciprofloxacine
Dose/concentration (unité)	400 mg/200 ml (2 mg/ml)
Forme posologique	Injection
Voie d'administration	Voie intraveineuse
Étiquetage	L'entrepreneur doit fournir une copie de l'étiquetage le plus récent du produit en anglais ou en français.
Emballage primaire	Minisacs prêts à l'emploi d'un volume de 200 ml Sur l'emballage primaire (par exemple, la bouteille) doivent figurer les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Nom du produit • Concentration • Numéro de lot • Date de péremption ou de fabrication • Numéro d'identification de médicament (DIN)
Emballage secondaire	Sur tout emballage secondaire (par exemple, boîte, carton) doivent figurer les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Nom du produit • Concentration • Numéro de lot • Date de péremption ou de fabrication • Numéro d'identification de médicament (DIN)
Dimensions de l'emballage	L'entrepreneur doit fournir le type, les dimensions physiques et les quantités pour chaque niveau d'emballage dans lequel le produit peut être reçu. Cela comprend l'emballage primaire (p. ex. flacon, bouteille, etc.), l'emballage secondaire (p. ex. boîte, carton, plateau, etc.), l'emballage tertiaire (p. ex. boîte, expéditeur, etc.) jusqu'aux dimensions de la ou des palettes.
Documentation sur la durée de conservation	L'entrepreneur doit fournir des données de stabilité en temps réel dans les conditions de stockage recommandées pour justifier une durée de conservation minimale de 36 mois à partir de la date de fabrication. La documentation doit être fournie dans un rapport et signée par le service d'assurance qualité de l'entrepreneur.



Défense nationale

National Defence

Quartier général de la Défense
nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

4. ATTESTATIONS

Au moment de l'expédition, le produit doit détenir un avis de conformité délivré par Santé Canada répondant aux exigences du Titre 8 du *Règlement sur les aliments et drogues du Canada*, ainsi qu'un numéro d'identification de médicament (DIN) actif.

5. EXIGENCES RELATIVES À LA LIVRAISON ET CALENDRIER

Initiale : L'entrepreneur doit fournir 10 080 minisacs au plus tard le 31 mars 2023. L'entrepreneur doit envoyer au MDN une confirmation par courriel de la quantité totale qui sera expédiée au MDN avant l'envoi des produits.

Année d'option 1 : Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à 10 080 minisacs au plus tard le 31 mars 2024. L'entrepreneur doit envoyer au MDN une confirmation par courriel de la quantité totale qui sera expédiée au MDN avant l'envoi des produits.

Année d'option 2 : Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à 10 080 minisacs au plus tard le 31 mars 2025. L'entrepreneur doit envoyer au MDN une confirmation par courriel de la quantité totale qui sera expédiée au MDN avant l'envoi des produits.

Année d'option 3 : Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à 10 080 minisacs au plus tard le 31 mars 2026. L'entrepreneur doit envoyer au MDN une confirmation par courriel de la quantité totale qui sera expédiée au MDN avant l'envoi des produits.

5.2 Durée de conservation

Au moment de la livraison et de la réception à l'emplacement de livraison du MDN, il doit rester au moins 30 mois de la durée de conservation indiquée sur l'étiquette du produit.

Si le produit ne répond pas aux exigences de durée de conservation minimale à la réception par le MDN, avant l'expédition, l'entrepreneur devra confirmer par écrit au responsable technique que la durée de conservation réduite est acceptable.

6. ADRESSE DE LIVRAISON

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DÉPÔT CENTRAL DE MATÉRIEL MÉDICAL
105, chemin Montgomery, immeuble BB-104A
Garnison Petawawa
Petawawa (Ontario) K8H 2X3



ANNEXE B, BASE DE PAIEMENT

Les prix unitaires fermes indiqués ci-dessous comprennent toutes les dépenses qui peuvent être engagées pour répondre aux conditions du contrat.

Tous les prix sont en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination franco bord (FAB), y compris les frais de port, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada.

1. Période initiale du contrat (de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2023)

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (CAD)
1	Minisacs de ciprofloxacine, 400 mg/200 ml (2 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EB)	10 080	[À préciser dans le contrat subséquent] \$

2. Produits et services en option (de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2026, sur demande)

Article	Description	Quantité d'unités	Prix unitaire ferme (CAD)		
			Option 1 : du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	Option 2 : du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	Option 3 : du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
1	Minisacs de ciprofloxacine, 400 mg/200 ml (2 mg/ml) (conformément à l'annexe A – EB)	Jusqu'à 30 240	\$ [montant à préciser dans le contrat subséquent]	\$ [montant à préciser dans le contrat subséquent]	\$ [montant à préciser dans le contrat subséquent]